



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

27 août 2024

AVIS n° 2024-95

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs
à un accident d'avion

(CADA/2024/97)

Mots-clés : Police fédérale – Rapport d'enquête – Silence de
l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 27 juin 2024, envoyé par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia, X prend contact avec la Police fédérale afin d'obtenir accès au rapport d'enquête concernant le crash de son avion Cessna 182, immatriculé G-03, le 10 janvier 2003 à l'aéroport de Zaventem.

Il précise, dans son courriel, que le rapport d'enquête n'est pas disponible dans les archives de l'autorité d'enquête sur la sécurité aérienne en Belgique, l'Air Accident Investigation Unit (AAIU).

1.2. N'ayant obtenu aucune réaction à sa demande, il la réitère, le 1^{er} août 2024, toujours via la plateforme Transparencia.

1.3. Par un courriel du 5 août 2024, le demandeur introduit une demande de reconsidération de son refus implicite auprès de la Police fédérale.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Police fédérale et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou

doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la Police fédérale n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 27 août 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président